

Propositions de statuts de l'Association Biovallée

Au 10 décembre 2021

Article 1 : Il est fondé entre les membres adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre : Association Biovallée.

Article 2. – Objet et périmètre

2.1/ La Biovallée par toutes et tous

L'association Biovallée a pour objet la promotion du développement durable par toutes et tous, tel qu'il est décrit par le Rapport de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement dit « rapport Brundtland – Notre avenir à tous », visant un développement capable de répondre aux besoins des générations actuelles sans compromettre la satisfaction de ceux des générations futures.

L'association Biovallée souhaite promouvoir le développement durable et humain par l'exemple, par toutes actions concrètes de soutien, d'accompagnement, de formation professionnelle.

L'association Biovallée se fixe également pour objet de faire connaître et partager les réussites concrètes et innovantes en matière de développement durable à l'échelle territoriale et de relier les acteurs (individus, associations, entreprises, collectivités publiques et institutions) œuvrant dans ce sens.

2.2/ La charte Biovallée

Afin de permettre et de faciliter la coopération et la synergie d'action de tous les acteurs du territoire Biovallée dans le respect des objectifs fondamentaux de l'association une « Charte de développement économique, humain et durable » a été établie.

L'objectif de cette charte est d'engager chacune et chacun dans le développement humain durable en l'incitant à mener des actions concrètes de progrès en matière de respect de l'environnement, d'efficacité économique, de responsabilité sociale et dans le cadre d'une gouvernance.

Pour ce faire, l'association assure la promotion et la gestion de cette charte afin d'inciter à rendre visibles les avancées du territoire, avec une volonté de transparence des résultats et des actions réalisées.

2.3/ La Marque Biovallée®

Dans le respect d'objectifs d'intérêt général économique et d'aménagement et ménagement du territoire, cette association a aussi pour mission d'assurer la gestion et l'animation de la Marque « BIOVALLEE® » déposée à l'INPI, sur laquelle elle dispose par convention d'une concession de l'ensemble des droits d'exploitation par la Communauté de Communes du VAL DE DRÔME en Biovallée (CCVD)

2.4/ Le périmètre d'intervention :

L'association a vocation à intervenir sur le territoire composé des trois Communautés de Communes : du Val de Drôme en Biovallée, du Crestois – Pays de Saillans-Cœur de Drôme, du

Pays Diois. Elle assure également au-delà du territoire le partage d'expériences, savoir-faire et la promotion des actions réalisées.

Article 3. – Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Article 4. – Siège social

Le siège social est fixé sur l'Ecosite du Val de Drôme – Place Michel Paulus - 26400 EURRE.

Article 5. – Membres

5.1/ Composition :

5.1a Membres adhérents

Les membres adhérents sont les acteurs économiques, associatifs, institutionnels, habitantes et habitants du territoire souhaitant contribuer à l'atteinte des objectifs de développement humain durable du territoire.

La qualité de membre adhérent se perd par :

- ✓ La démission,
- ✓ Par le non-paiement total ou partiel de la cotisation
- ✓ La radiation qui peut être prononcée par le Conseil d'Administration pour le non-respect du règlement intérieur, ou tout autre motif grave ou légitime ;

5.1b Membres sympathisants

Les membres sympathisants sont des personnes physiques ou morales hors territoire, qui soutiennent les actions de l'association, en particulier par des dons. Ils sont invités à l'assemblée générale ordinaire mais n'ont pas le droit de vote.

5.2/ Représentants et Collèges :

5.2.1/ Représentants ayant voix délibérative en Assemblée Générale

Chaque membre est représenté par une personne physique, son représentant légal ou son délégué s'il s'agit d'une personne morale. Les intercommunalités adhérentes sont représentées par 4 représentants à l'assemblée générale.

5.2.2/ Collèges

Les membres avec **voix délibérative sont regroupés dans 4 collèges :**

ACTEURS INSTITUTIONNELS : les intercommunalités, les communes et institutions.

ACTEURS ECONOMIQUES : les entreprises y compris les organismes de formation, les Entreprises Solidaires d'Utilité Sociale, les autoentrepreneurs, micro-activités, ...

ACTEURS ASSOCIATIFS : les associations du secteur non-marchand (action sociale, culturelle, sportive, environnementale...)

HABITANTS et HABITANTES : les personnes physiques résidant sur le territoire

Article 6. – Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur est établi et peut être modifié par le Conseil d'Administration. Il est mis en application immédiatement et soumis à la prochaine Assemblée Générale pour approbation ou amendement.

Article 7. – Ressources

1. Les ressources de l'Association comprennent :

- Le montant des cotisations : proposé par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale pour l'ensemble des adhérents ; à l'exception des intercommunalités qui fixent ensemble et arrêtent par un vote unanime le montant de leur cotisation présentée également lors de l'assemblée générale annuelle.
- Les ressources liées aux actions réalisées par l'Association ;
- Les subventions ;
- Les participations liées à la passation de contrats d'objectifs ;
- Les dons et legs permis par la loi ;
- La valorisation du bénévolat et les apports en nature
- Toute autre contribution.

Article 8. – Assemblée Générale

8.1 Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association et se réunit au moins une fois par année civile pour :

- l'approbation du rapport moral, du rapport d'activités et du rapport financier
- la présentation d'un budget prévisionnel
- la proposition de toute motion d'orientation,
- et toute autre décision qui lui est soumise ;

Douze jours ouvrés au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par écrit à l'initiative du Président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations et peut seul faire l'objet de débats et de décisions.

S'il y a lieu, il est procédé au remplacement des membres sortants du conseil d'administration.

Les votes se font par collège. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres adhérents, à jour de leur cotisation, présents ou représentés, obtenue dans au moins 3 collèges.

Chaque membre adhérent peut être porteur de deux pouvoirs au plus. Ces pouvoirs doivent émaner de personnes du même collège que le porteur.

Le procès-verbal de l'assemblée générale sera envoyé aux membres.

8.2 Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres adhérents de chaque collège, le Conseil d'Administration peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les mêmes modalités que pour une Assemblée Générale Ordinaire.

Les décisions sont alors prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres adhérents de chaque collège présents ou représentés.

Chaque membre adhérent peut être porteur de deux pouvoirs au plus.

Ces pouvoirs doivent émaner de personnes du même collège que le porteur.
L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider d'une modification des statuts, et pour décider de la dissolution anticipée de l'Association ou de sa fusion avec une autre structure.

Article 9. – Administration de l'Association

9.1/ Le Conseil d'Administration

9.1.1 Composition

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de membres élus au sein des quatre collèges définis à l'article 5.2.2.

Le Conseil d'Administration est constitué à parité des quatre collèges, qui désignent en leur sein chacun 6 membres.

Pour être candidat au conseil d'administration il faut être adhérent depuis au moins 1 an avant la date de l'assemblée générale ou avoir déjà été administrateur.

Pour une représentation plurielle du territoire, l'association souhaite favoriser la mixité et la parité dans le conseil d'administration

Pour le collège des acteurs institutionnels, chaque Communauté de Communes désigne 1 représentant et un suppléant au Conseil d'Administration parmi leurs 4 représentants à l'AG. Les autres collectivités et institutions disposent ainsi des 3 autres sièges.

Le Conseil d'Administration statue dans tous les cas sans condition de quorum, à la majorité des membres présents.

9.1.2 Missions et compétences du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration assure les missions générales suivantes, et outre les prérogatives spécifiques visées ponctuellement par les présents statuts :

- Il valide les orientations stratégiques de l'Association proposées par le Bureau
- Il décide notamment d'ouvrir et de mettre en œuvre de nouveaux projets et les recrutements de personnels liés
- Il définit la politique à mettre en œuvre pour la gestion et la promotion de la Charte et de la marque « BIOVALLEE® »
- Il veille à l'évaluation des actions
- Il arrête les comptes annuels qui seront présentés à l'Assemblée Générale ;
- Il approuve la création des comités ou groupe de travail ad'hoc
- Il modifie si besoin le Règlement Intérieur et présente les évolutions en Assemblée Générale Ordinaire ;

Chaque membre administrateur s'engage à assumer pleinement les engagements qu'il prend devant le C.A

9.1.3 Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 4 fois par an, et plus généralement chaque fois que les affaires de l'Association le rendent nécessaire, sur convocation écrite du Président ou de la Présidente ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Chaque membre administrateur dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du Président ou la Présidente est prépondérante.

9.1.4 Durée du mandat

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une durée de trois ans et rééligibles. Le Conseil d'Administration est renouvelé par tiers chaque année et par collège.

Le mandat au Conseil d'Administration des représentants des acteurs institutionnels cesse de plein droit avec leur mandat électif. En cas de cessation du mandat électif avant le terme de trois ans, la collectivité pourvoit au remplacement.

9.1.5 Vacance

En cas de vacance au sein d'un des quatre collèges, les membres du Conseil d'Administration de ce collège désignent un remplaçant par simple cooptation, avec mandat provisoire jusqu'à la prochaine Assemblée Générale où il est procédé au remplacement définitif par vote.

9.2/ Le Bureau

9.2.1 Composition du Bureau Le Conseil d'Administration désigne en son sein, un bureau exécutif composé d'au moins trois personnes et maximum douze personnes :

- D'un président ou d'une présidente ;
- De trois vice-présidents ou vice-présidentes ;
- D'un trésorier ou une trésorière ;
- D'un ou une secrétaire

Le Bureau est investi des attributions suivantes :

- Proposition d'orientations stratégiques au conseil d'administration
- Mise en œuvre matérielle de toute action conforme à l'objet de l'Association et aux directives ou orientations du Conseil d'Administration ;
- Recrutement du personnel nécessaire au fonctionnement de l'Association, en conformité avec les orientations et le budget votés par l'Assemblée Générale ;
- Exécution des sanctions concernant l'usage frauduleux ou irrégulier de la marque « BIOVALLEE® ».

Le Bureau se réunit autant de fois que de besoin et sans délai, sur simple convocation du Président ou de la Présidente

Il rend compte au Conseil d'Administration.

Le Bureau, comme le Conseil d'Administration, peut s'adjoindre toute personnalité qualifiée afin de lui permettre d'éclairer ses choix et décisions.

9.2.2 Le Président / La Présidente et les Vice-Présidents ou Vice-Présidentes

Sous la responsabilité du président ou de la présidente, et par délégation, les membres du bureau assurent l'exécution des décisions du Conseil d'Administration, ainsi que le fonctionnement régulier de l'Association :

- La représentation de plein droit de l'Association dans tous les actes de la vie civile
- L'ordonnancement des dépenses de l'Association ;
- La représentation de plein droit de l'association en justice,
- Le choix, avec le Bureau, des Avocats et autres professionnels du Droit devant représenter l'Association en justice ou signifier des actes de procédure ;

9.2.3 Le Trésorier ou la trésorière

Le Trésorier ou la trésorière est responsable des comptes de l'Association. Il ou elle les soumet chaque année à l'Assemblée Générale pour obtenir quitus de l'exercice écoulé.

9.2.4/ Le ou la **Secrétaire** veille aux convocations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales, à la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance, des archives, de l'enregistrement des actes et/ou de leur publication éventuelle, aux formalités réglementaires de toute nature et de la tenue du registre prévue par l'article 5 de la loi de 1901.

Article 10. – Propriété intellectuelle et usage de la marque « BIOVALLEE® »

Les membres adhérents peuvent disposer de l'usage de la marque « BIOVALLEE® » dans les termes du contrat d'usage (mise à disposition) de la marque dont ils bénéficient et qu'ils s'engagent à respecter formellement en tous points.

Chaque membre adhérent doit aussi se référer au Règlement Intérieur pour les modalités pratiques d'usage de la Charte Graphique.

Tout manquement à la Charte de Développement Humain Durable Biovallée, au contrat d'usage de la marque « BIOVALLEE® » y compris la Charte Graphique constitue un motif légitime de radiation, sans préjudice de toutes autres actions, notamment en contrefaçon de droits de propriété intellectuelle.

Article 11. Comité de pilotage.

Dans la perspective d'élaborer et de conclure des contrats et partenariats avec l'Europe, l'Etat français, la région, le département, un comité de pilotage est constitué. Il rassemble deux représentants de chaque intercommunalité adhérente, deux membres du bureau de l'association Biovallée. C'est au sein de ce comité de pilotage que se construisent notamment les réponses aux appels à projets. Les propositions issues de ce comité de pilotage sont soumises, sauf délégation formalisée, à l'accord des instances autorisées des collectivités et au CA de l'association.

Article 12. Conseil des sages.

Afin de pouvoir bénéficier de l'expérience de personnes pionnières ou ressources du projet Biovallée, mais aussi d'anciens administrateurs et de personnes sensibles à cette approche de projet territorial, l'association propose de mettre en place un Conseil des Sages. Il s'agit d'une instance de réflexions à même d'éclairer les membres du conseil d'administration sur les différents projets en cours, sur les orientations et les opportunités à saisir en cohérence avec la charte et les statuts de l'association. Ce n'est pas un organe de décision mais dans un esprit de tolérance ce conseil aura une fonction interne de médiation pour l'association et pourra jouer en extérieur un rôle diplomatique de représentation. Ses membres, dans un esprit de cooptation, seront nommés par le conseil d'administration et il serait souhaitable que la parité puisse être respectée. Ce conseil bénéficiera d'une animation du secrétaire général qui portera les demandes d'avis circonstanciées du conseil d'administration et aura la charge de lui rapporter ses réflexions et orientations.

Les membres du Conseil des sages sont élus pour un mandat de 2 ans renouvelable.

Article 13. – Dissolution En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901.

Fait à Eurre, le 10 décembre 2021

Signature

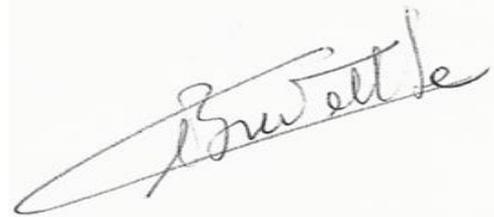
Philippe HUYGHE

Président

Signature

Claude BOUDEULLE

Vice-Présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Phuyghe', written in a cursive style.A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Boudeulle', written in a cursive style.